



ARRETE DU MAIRE

Portant arrêté de
DELIMITATION

N° 43.2019

Le Maire de la Commune de DEYVILLERS (Vosges)
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la volonté de la commune de DEYVILLERS de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique artificielle à caractère de voirie non cadastrée
 Au droit de la parcelle cadastrée AB n° 66,
 Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. YANN PUTIGNY Géomètre-Expert du cabinet V'Géo en date du jeudi 25 avril 2019, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1^{er} : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : (A-P-O-N-M-L-K-J-I)

Nature des limites :

| | | |
|-----------------------|---------------------|--------------------------|
| -A : angle de mur | -N : borne nouvelle | -K : borne nouvelle |
| -O : point sur limite | -M : borne nouvelle | -J : borne nouvelle |
| -P : point sur limite | -L : borne nouvelle | -I : borne OGE existante |

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2^{ème} : La limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant la ligne : (A-N-M-L-K-J-I)

| | | |
|---------------------|---------------------|--------------------------|
| -A : angle de mur | -L : borne nouvelle | -I : borne OGE existante |
| -N : borne nouvelle | -K : borne nouvelle | |
| -M : borne nouvelle | -J : borne nouvelle | |

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.



ARRETE DU MAIRE

Portant arrêté de
DELIMITATION

N° 43.2019

Article 3^{ème} : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir. Le DMPC n° 705 C en date du 08/07/2019 a été établi afin de régulariser la nouvelle assiette de la propriété communale.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au cabinet de géomètre expert V'Géo.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Épinal dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Deyvillers, le 08 novembre 2019.

Le Maire,
Françoise FLEURY

